

AVENANT N°**/ MPR du**

(SDR24203022AC-3)

modifiant la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié

- Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;
- Vu la loi de pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 modifiée portant code polynésien des marchés publics ;
- Vu la délibération n° 70-55 du 2 juillet 1970 réglementant la qualité du coprah sur le territoire de la Polynésie française ;
- Vu l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié fixant les prix du coprah sur le territoire ;
- Vu l'arrêté n° 773 CM du 26 avril 2018 portant nomination de M. Philippe Machenaud-Jacquier en qualité de commissaire de gouvernement auprès de la S.A. Huilerie de Tahiti ;
- Vu l'arrêté n° 2785 CM du 13 décembre 2019 approuvant la convention portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n° 24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;
- Vu la convention n° 9126 du 27 décembre 2019 portant mandat gratuit à la société anonyme Huilerie de Tahiti pour la gestion et le versement de l'aide aux producteurs de coprah en application de l'arrêté n°24 CM du 15 janvier 1993 modifié ;
- Vu les statuts de la S.A. Huilerie de Tahiti ,

ENTRE :

La Polynésie française, représentée par le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, Monsieur Taivini TEAI, ci-après désigné le "Mandant"

d'une part,**ET :**

La société "Huilerie de Tahiti", société anonyme au capital de 77 041 000 F. CFP, dont le siège est à Papeete, Motu-Uta inscrite au registre du commerce de Papeete, sous le numéro 6723 B, représenté par le président directeur général, Monsieur Henri LEDUC, agissant en exécution des décisions prises par le conseil d'administration de l'huilerie en date du 21 octobre 2024
Ci-après dénommé le "Mandataire"

d'autre part,

Dans le cadre de sa politique de maintien des populations dans les îles, la Polynésie française a fait le choix de règlementer les prix d'achat du coprah aux producteurs .

Depuis plusieurs décennies, les prix d'achats sont supérieurs aux cours mondiaux. Les différences entre les cours mondiaux et les prix réglementaires sont pris en charge par la la Polynésie française lorsque les premiers sont inférieurs aux seconds.

La société anonyme Huilerie de Tahiti qui a l'obligation d'acheter la totalité du coprah produit en Polynésie française l'achète à des prix basés sur les cours mondiaux.

Par la convention n° 9126 du 27 décembre 2019, la Polynésie française mandate la S.A. Huilerie de Tahiti pour verser aux producteurs sa participation pour l'achat du coprah.

Les fonds versés au mandataire par la Polynésie française dans le cadre de cette convention permettent également la prise en charge des coûts inhérents aux frais de mandat (dont les frais de contrôle du coprah, de débarquement, les coûts de transport, d'achat des sacs, des assurances).

Cette convention d'une durée de 5 est renouvelable par tacite reconduction. Cependant, le nombre de reconductions et la durée de celles-ci ne sont pas précisés.

IL EST ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er. - Le deuxième tiret de l'article 6 de la convention n° 9126 du 27 décembre 2019, est modifié comme suit :

"- Exercices : 2020/2021/2022/2023/2024

2025/2026/2027/2028/2029

2030/2031/2032/2033/2034".

Article 2. - A l'article 15, le groupe de mots "deux (2) fois et pour la même durée," est inséré entre les termes "renouvelables" et "par tacite reconduction".

Article 3. - Enregistrement, nombre d'exemplaires

Le présent avenant est établi en 5 exemplaires originaux. Il peut être dénoncé à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de 3 mois. Il est exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

Fait à Papeete, le

Fait à _____, le

Fait à _____, le

Le Président directeur général ¹

Pour la Polynésie française
le ministre
de l'agriculture,
des ressources marines,
de l'environnement,
*en charge de l'alimentation,
de la recherche et de la cause animale,*

Henri LEDUC

Taivini TEAI

¹ Mention manuscrite « lu et approuvé » avant la signature